

■ ■ ■ Entretien

avec **Antoine Stilo**

Consultant pour l'Allemagne et l'Autriche au sein du Service Environnement de la Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie



CONTACT : Monsieur Stilo, vous êtes le nouvel interlocuteur pour l'Allemagne et l'Autriche au sein du Service Environnement de la Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie (CFACI). La nouvelle loi allemande sur les emballages (« VerpackG ») entrera en vigueur au 1er janvier 2019. Quels seront les changements par rapport à la réglementation actuelle ?

Antoine Stilo : Un des principaux changements est la création d'un registre central allemand des emballages (« Zentrale Stelle Verpackungsregister ») auprès duquel les entreprises devront s'enregistrer au préalable de toute mise sur le marché de leurs emballages de vente en Allemagne. Concrètement, les entreprises ayant l'obligation d'adhérer à un organisme de collecte et de valorisation des déchets d'emballages, dits « systèmes duals », devront également s'enregistrer et effectuer leurs déclarations d'emballages auprès de ce registre central allemand des emballages nouvellement créé.

Un autre changement est par exemple l'élargissement du champ d'application des boissons à usage unique soumises à consignation (« Einwegpfand ») pour y inclure par exemple les nectars de fruits et de légumes gazeux. Par conséquent, l'emballage de ces produits ne fera plus l'objet d'une adhésion à un système dual, mais devra être intégré au système national de consignation auprès de la « Deutsche Pfandsystem GmbH ».

Finalement, la loi allemande sur les emballages augmente considérablement les objectifs de recyclage des déchets d'emballages pour les systèmes duals en Allemagne. À l'horizon 2022, le législateur allemand s'est fixé l'objectif d'un taux de recyclage de 63% pour les emballages plastiques (36% actuellement), ainsi qu'un objectif de 90% de taux de recyclage pour les emballages en aluminium (60% actuellement), en papier et carton (70% actuellement) et pour les emballages de verre (75% actuellement).

L'obligation d'enregistrement concerne-t-elle aussi les entreprises françaises ?

Les entreprises françaises peuvent tout à fait être concernées par l'obligation légale d'enregistrement auprès du registre central allemand des emballages dans la mesure où elles sont considérées comme « premier metteur sur le marché » de leurs emballages en Allemagne. En règle générale, on considère une entreprise française comme « premier metteur sur le marché », si elle porte le risque de livraison de sa marchandise lors du passage à la frontière allemande. Par conséquent, il convient toujours de bien vérifier ce point avec l'importateur allemand. Cependant, il existe une exception concernant les marques de distributeurs pour lesquelles un producteur français ne sera pas responsable dans le cas où son nom ne figure pas sur les emballages des marchandises livrées en Allemagne.

Par ailleurs, l'obligation d'enregistrement est liée à l'obligation d'adhésion à un système dual en Allemagne. Ainsi, une entreprise française qui adhère déjà à un système dual en Allemagne devra obligatoirement être enregistrée auprès du registre central allemand des emballages à partir du 1er janvier 2019.

Quels sont les emballages concernés par cette loi ?

Pour ce qui est de l'obligation d'adhésion à un système dual et de l'enregistrement auprès du registre central des emballages, les emballages concernés sont les emballages de vente à destination des ménages, ainsi que ceux à destination des « assimilés ménages ». La catégorie des « assimilés ménages » inclut notamment les restaurants, les stations-services, les hôtels, les hôpitaux, les lieux d'enseignement, ainsi que les exploitations agricoles et les entreprises artisanales.

Les autres types d'emballages, comme les emballages de transport, les emballages de groupage et les emballages de boissons à usage unique soumis à la consigne sont également concernés par cette nouvelle loi, mais soumis à des obligations différentes.

Comment procéder à l'enregistrement auprès du registre central allemand des emballages ?

L'enregistrement se fait sur le site du registre central allemand : www.verpackungsregister.org. La procédure d'enregistrement est disponible en anglais et en allemand. Contrairement à l'adhésion auprès d'un système dual, le Service Environnement ne peut pas prendre en charge l'enregistrement auprès du registre, le recours à une tierce personne étant expressément interdit par la nouvelle loi. L'enregistrement doit donc être effectué personnellement par la société et au préalable avant la mise sur le marché de ses emballages de vente en Allemagne.

Par ailleurs, nous pouvons aider les entreprises françaises à déterminer si elles sont concernées par la loi allemande sur les emballages et attirons l'attention sur le fait que le Service Environnement de la CFAI est notamment spécialisé dans le conseil et la représentation des entreprises françaises auprès des systèmes duals en Allemagne. Toute entreprise française souhaitant recourir à nos services peut donc nous contacter pour obtenir des renseignements gratuits sur la nouvelle législation applicable et également nous adresser une demande de devis pour nos différentes prestations.

Dans ce contexte, le Service Environnement propose également aux entreprises françaises d'effectuer une recherche de marché pour déterminer le contrat le plus adapté à leur société.

Quelles sont les règles applicables pour la vente par correspondance ?

La vente par correspondance répond aux mêmes règles que toute autre vente effectuée depuis la France vers l'Allemagne, sauf pour ce qui est du périmètre des emballages concernés. Dans ce cas, les emballages qui font l'objet d'une adhésion à un système dual et d'un enregistrement auprès du registre central allemand des emballages sont non seulement les emballages de vente, mais également les emballages d'expédition et de calage qui parviennent directement au destinataire final.

Pour ce qui est du logo « Triman », il n'existe pas et n'est pas connu en Allemagne, c'est pourquoi il n'est pas conseillé de l'apposer sur des emballages mis en vente en Allemagne. Concernant ensuite le « point vert », il existe bien avec la même charte graphique que le « point vert » français. Le logo du point vert allemand (« Grüner Punkt ») est très répandu en Allemagne, mais il n'est pas obligatoire. Si une entreprise souhaite toutefois l'apposer sur ses emballages en Allemagne, il sera nécessaire de conclure un contrat d'utilisation du logo « Grüner Punkt » sur le territoire allemand. Le concédant unique du droit de licence du point vert allemand est la société « Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland GmbH ».

Existe-t-il des critères d'éco-modulation en Allemagne ?

Actuellement, il n'existe pas encore de critères d'éco-modulation pour les emballages mis sur le marché en Allemagne. Cependant, la loi allemande sur les emballages introduit pour la première fois des dispositions incitant à l'éco-conception des emballages. A l'avenir, les systèmes duals devront ainsi tenir compte de la possibilité de recyclage des matériaux d'emballage et de l'utilisation des matières premières renouvelables lors de la fixation du montant de l'écocontribution. Le Service Environnement informera sur ces nouvelles évolutions dans sa newsletter, sur son réseau LinkedIn et sur son site www.francoallemand.com.

Quelles sanctions en cas de non-respect de la loi sur les emballages ?

Le non-respect de l'obligation d'adhésion à un système dual et de l'obligation d'enregistrement auprès du registre central allemand des emballages peut entraîner une interdiction de mise en vente des marchandises concernées en Allemagne. Par ailleurs, le défaut d'adhésion à un système dual peut entraîner une amende d'un montant allant jusqu'à 200.000 euros. Pour l'absence d'enregistrement, le montant de l'amende peut s'élever à 100.000 euros. Ces amendes peuvent concerner non seulement le fabricant, mais aussi le distributeur. C'est pourquoi il est important de bien vérifier et de clarifier ces points avec ses partenaires commerciaux en Allemagne.

Nous vous remercions pour cet entretien. Avez-vous une dernière remarque pour les entreprises françaises ?

Merci à vous pour cet interview ! Comme dernière remarque, j'indique à tous les intéressés que le Service Environnement de la CFAI s'occupe des règles applicables aux emballages non seulement en Allemagne, mais également dans d'autres pays européens tels que la France, l'Espagne, l'Italie, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg. J'invite les entreprises intéressées à se rendre sur notre site ou de nous contacter pour plus d'informations.

CONTACT



Antoine Stilo

Service Environnement
Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie
E-mail : astilo@francoallemand.com
Tél : 01 40 58 35 89